

# STATUTS DU CSV

## Chapitre I - But et Siège

- Art. 1 Sous la dénomination de "Club Subaquatique de Vernier", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60ss du Code Civil suisse. Son sigle est CSV. Son siège est à Vernier, Genève.
- Art. 2
- a) L'association a pour but de grouper les plongeurs et de coordonner leurs activités tant sportives que scientifiques, de les faire connaître de tous les milieux, particulièrement de la jeunesse, afin de favoriser le développement de la plongée subaquatique sous toutes ses formes.
  - b) Elle organise des réunions, concours et manifestations susceptibles de favoriser les buts définis ci-dessus.
  - c) Elle s'engage à respecter les lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des sites archéologiques ou naturels des eaux.
  - d) Le CSV n'est lié à aucune organisation politique ou religieuse.

## Chapitre II - Associations

- Art. 3 Le CSV peut s'associer à tout mouvement national ou international ne poursuivant pas des buts contraires aux siens.

## Chapitre III - Membres

- Art. 4 L'association comprend des membres actifs de plus de 18 ans, des membres actifs de moins de 18 ans, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.
- Art. 5 Les personnes de moins de 18 ans peuvent devenir membre actif ou bienfaiteur de l'association moyennant l'accord écrit de leur représentant légal.
- Art. 6 Seuls les membres actifs jouissent du droit de vote et reçoivent la carte de membre du club et des groupements auxquels le CSV est associé ou affilié.
- Art. 7 L'Assemblée Générale peut nommer membres d'honneur des personnes physiques ou morales sur demande de 7 membres au moins.
- Art. 8 Les membres bienfaiteurs peuvent participer à toute la vie du club; ils ne peuvent cependant pas plonger, obtenir de l'air comprimé, louer du matériel du club et participer aux entraînements en piscine.

## Chapitre IV - Admissions

- Art. 9
- a) Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre actif, doit adresser une demande écrite au Comité.
  - b) Le Comité examinera les demandes dans les meilleurs délais.
  - c) Le Comité peut refuser une admission sans en indiquer les motifs.
  - d) En cas de recours du candidat contre la décision du Comité, la prochaine Assemblée Générale décidera souverainement.
  - e) Le recours doit être présenté par écrit au Comité 30 jours au plus après communication de la décision au candidat.

## **Chapitre V - Démissions, exclusions, congés**

- Art. 10 Tout membre peut donner sa démission s'il a rempli ses obligations pour l'année en cours. Il l'annoncera par écrit au moins 2 mois avant la fin de l'année au Comité.
- Art. 11 a) L'Assemblée Générale peut exclure un membre s'il porte préjudice à l'association.  
b) Si un membre ne paie pas ses cotisations dans les délais prescrit, le Comité peut prononcer l'exclusion.
- Art. 12 a) Un recours peut être présenté devant l'Assemblée Générale qui décide souverainement.  
b) Le recours doit être formulé par écrit au Comité un mois au plus après communication de l'exclusion.  
c) Le recours ne produit pas d'effet suspensif.
- Art. 13 a) Pour cause d'accident, de maladie de longue durée, ou en cas de séjour temporaire loin de Genève, tout membre peut demander par écrit sa mise en congé au Comité.  
b) Dès sa mise en congé, le membre n'a plus d'obligation ni de droits envers le CSV, à l'exception de ses obligations antérieures.
- Art. 14 Les droits et les devoirs des membres s'éteignent avec la démission, l'exclusion ou le décès, sous réserve des obligations antérieures.

## **Chapitre VI - Cotisations, tarif de location de matériel**

- Art. 15 a) L'Assemblée Générale fixe pour l'année suivante les cotisations et le tarif des locations de matériel. La cotisation doit être payée au plus tard le 31 décembre, les locations de matériel sont payables au début de la période de location.  
b) Pour toute admission effectuée avant le 30 juin, la totalité de la cotisation est applicable. La cotisation est égale à 50 % pour une admission dans le courant du troisième trimestre. Dès le 1<sup>er</sup> octobre, le nouveau membre s'acquitte d'un montant égal à 125 % du tarif normal qui inclus la cotisation de l'année suivante.  
c) Les membres actifs ayant 60 ans révolus et ayant cotisé durant 15 ans consécutifs sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 16 a) Le montant de la cotisation des personnes morales sera fixé de cas en cas.  
b) La personne morale n'a qu'une voix aux assemblées.

## **Chapitre VII - Organisation & administration**

- Art. 17 Les organes du CSV sont :
- l'Assemblée Générale
  - le Comité
  - les Vérificateurs des comptes
  - les Commissions.
- Art. 18 **L'Assemblée Générale**
- a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CSV. Elle est constituée par les membres actifs.
- b) La présence à l'Assemblée Générale est obligatoire pour les membres actifs. Une amende peut être infligée aux absents non excusés. Un membre peut donner procuration écrite à un autre membre. Elle sera présentée au Comité avant l'Assemblée Générale.
- c) L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par année sur convocation. Les membres seront convoqués par écrit au moins 1 mois à l'avance.
- d) Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée Générale sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour joint à la convocation.
- e) Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps si le Comité ou 1/5 des membres en font la demande.

- Art. 19
- a) Une Assemblée Générale est valable si la moitié au moins des membres actifs sont représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée une heure plus tard; ses décisions seront valables dans tous les cas.
  - b) Un procès-verbal sera rédigé par le secrétaire et soumis à l'approbation des membres à l'Assemblée Générale suivante.
  - c) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées. Les modifications des statuts doivent recueillir 2/3 des voix représentées. Les votations se font à main levée à moins que le Président ou 3 membres ne fassent une demande de scrutin secret.
  - d) Au cas où deux votations successives obtiendraient une égalité de voix, celle du Président départage.
  - e) Deux vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'Assemblée générale.
  - f) En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, ou à la demande du Président ou de l'Assemblée Générale, un Président du jour peut être nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 20 **Le Comité**

- a) Le comité est élu pour 1 ans par l'Assemblée Générale. Il se compose de :
    - un Président
    - un ou deux Vice-Présidents
    - un Secrétaire
    - un Trésorier
    - les responsables des diverses commissions (matériel, sorties, etc.)
  - b) Le Comité se réunit au moins une fois par mois. La présence des membres est obligatoire.
  - c) Le Comité est l'organe administratif du CSV. Il le représente auprès de tiers, en particulier vis-à-vis des autorités. Il dispose de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont attribués par l'Assemblée Générale. Il peut traiter toutes les affaires qui, par la loi ou les statuts, ne seront pas réservées à l'Assemblée Générale.
  - d) Le Comité peut charger un membre ou une commission, nommés à cet effet, de certaines fonctions spéciales.
  - e) Les décisions du Comité se sont valables que si la moitié des membres du Comité plus un sont présents.
  - f) Le Président préside les Assemblée Générale, les réunions du Comité et les manifestations du CSV. Il peut représenter ou faire représenter le CSV en dehors de celui-ci.
  - g) Le Vice-Président représente le Président en l'absence de celui-ci.
  - h) Le Secrétaire traite les affaires administratives et s'occupe des procès-verbaux. Il envoie les convocations et publications destinées aux membres du CSV.
  - i) Le Trésorier tient la comptabilité du CSV sous contrôle du Comité. Il se charge de faire rentrer les cotisations, amendes, locations de matériel, etc. Il peut charger un membre de le représenter dans des cas particuliers (locations de matériel, etc.).
  - j) Sous le contrôle du Comité, les responsables s'occupent du bon fonctionnement de l'activité qui leur est confiée.
  - k) Un membre du Comité ne peut pas être vérificateur des comptes.
  - l) Nommés par le Comité, les délégués aux assemblées extérieures au CSV doivent tenir au courant le Comité des délibérations de ces dernières.
  - m) Tout membre du Comité a une voix aux Assemblées.
- Art. 21
- a) En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du Comité en cours d'exercice, le Comité peut nommer un remplaçant qui remplira ses fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
  - b) Un membre du Comité ne peut être exclu de celui-ci que par l'unanimité des autres membres. Il peut recourir contre cette décision à la prochaine Assemblée Générale qui décidera à la majorité simple.
  - c) Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- Art. 22 Les Vérificateurs des comptes doivent établir un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée Générale.

Art. 23 Le Comité publie un règlement d'application des statuts qui peut être modifié en tout temps. Règlement et modifications doivent être communiqués aux membres et approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

### **Chapitre VIII - Ressources**

Art. 24 Les fonds nécessaires à la réalisation des tâches du CSV seront fournis par les cotisations et les gains résultant des manifestations payantes organisées par le club. En outre, le CSV s'efforcera d'obtenir des subventions. Le CSV n'est responsable de ces obligations financières que jusqu'à concurrence de son actif.

### **Chapitre IX - Dissolution**

Art. 25 La dissolution du CSV peut être décidée par l'Assemblée Générale à la demande du Comité si au moins 2/3 des membres actifs sont représentés et si au moins 2/3 des électeurs représentés se prononcent pour celle-ci. Elle ne peut avoir lieu si 5 membres décident de continuer l'activité du club. En cas de dissolution, l'actif disponible du CSV sera remis à une association poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'intérêt public.

### **Chapitre X - Dispositions finales**

Art. 26 a) Le Code Civil suisse est applicable pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.  
b) Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 21 novembre 2001 et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2000.

Le Président :

Patrick Gilliéron  
Fait à Vernier le 04 Mai 2002